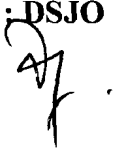


Nouakchott le: 27 JAN 2014. انواكشوط في

Le Gouverneur

المحافظ

VISA : DSJO



INSTRUCTION N° 2 /GR/2014

Réglementant le crédit aux particuliers

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la Loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la Loi N°95011 du 17 juillet 1995 ;
- Vu le Décret N° 102/2009 du 13août 2009, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Décide :

Article 1 : en vertu des dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance N°020-2007 du 13 mars 2007, la présente instruction règle le crédit aux particuliers: crédit à la consommation et crédit immobilier.

Article 2 : les autres formes de concours bancaires sont libres et à la discrétion des contractants

Article 3 : toute facilité accordée à un client par un établissement de crédit doit faire l'objet d'une offre préalable obligatoire avant la signature du contrat faisant apparaître l'identité et les conditions du crédit (montant, TEG, durée).

Article 4 : un délai de réflexion de 5 jours ouvrables est accordé à l'emprunteur pour lui permettre d'étudier les termes du contrat

Article 5 : le crédit à la consommation est une opération ou contrat par lequel un établissement de crédit consent ou s'engage à consentir un crédit sous la forme d'un délai de paiement, de prêt, y compris sous forme d'un délai de paiement, de prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire.

Article 6 : les principales formes de crédit à la consommation sont :

- Un prêt affecté (destiné à l'acquisition d'un bien précis)
- Un prêt personnel (la nature de l'utilisation n'est pas indiquée)
- Un crédit revolving (reconduction permanente)

Article 7 : Le crédit immobilier est un financement par emprunt destiné à couvrir tout ou partie d'un achat immobilier, d'une opération de construction ou des travaux sur des biens immobiliers existants.

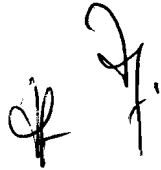
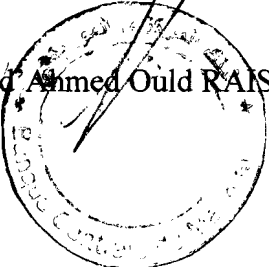
Article 8 : L'accord de prêt doit être lié à la capacité de remboursement de l'emprunteur qui est un rapport entre la mensualité et les revenus stables du client.

Article 9 : la capacité d'endettement tient compte non seulement de la mensualité du prêt bancaire mais aussi des remboursements de tous les autres engagements du client.

Article 10 : La durée du prêt affecté ne peut excéder la durée de l'amortissement légal du bien ou de l'équipement concerné, celle d'un prêt personnel 3 ans et celle d'un crédit revolving une année renouvelable et celle d'un crédit immobilier 15 ans.

Article 11 : L'établissement de crédit s'assurera que le revenu du client n'est pas domicilié auprès d'une autre institution.

Article 12 : cette instruction entre en vigueur le 31 mars 2014 et abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'instruction n°1/GR/2013



Sid Ahmed Ould RAISS